CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.569 du 14 novembre 2002

A.123.545/XIII-2686

En cause : **VILET** Yvan,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juillet 2002 par Yvan VILET, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 12 avril 2002, octroyant à Monsieur MARCHAL un permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler de reproduction d'une capacité de 14.900 animaux, rue de Forseilles à Héron, au lieu-dit «les Marchahes», sur la parcelle cadastrée section F, n° 231d";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. Le 23 mars 2001, Alain MARCHAL sollicite, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron, l'autorisation de construire un poulailler d'une capacité de 14.900 animaux sur un bien sis à (4217) Héron, rue Saint-Donat, cadastré Héron 1ère division, section F, n^{o} 158c.

2. La parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981. Il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, ni de plan particulier d'aménagement, ni de permis de lotir.

3. La commune de Héron accuse réception du dossier complet de la demande le 30 mars 2001. Une enquête de commodo et incommodo ayant pour objet la construction et l'exploitation du poulailler est ouverte du 3 au 17 avril 2001. Elle suscite soixante-huit lettres de réclamations.

4. Le 5 avril 2001, le service agriculture de la Région wallonne émet un avis favorable conditionnel sur la demande; le 25 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme.

5. La division du patrimoine émet un avis défavorable sur le projet le 18 mai 2001.

6. Le 31 mai 2001, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable.

7. Le 7 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron refuse le permis d'urbanisme sollicité.

8. Alain MARCHAL introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon le 6 juillet 2001.

9. Le recours est réceptionné par le Gouvernement wallon le 9 juillet 2001.

10. Le 6 août 2001, la commission d'avis sur les recours décide de reporter son avis, dans l'attente de la communication de renseignements relatif au cadastre des terres concernées par le projet.

11. A la suite de cette décision, Alain MARCHAL adresse un courrier (non daté) à la commission des recours signalant qu'une nouvelle implantation du projet serait possible sur la parcelle cadastrale n° 231n, le propriétaire de celle-ci étant disposé à l'échanger contre des terres de culture.

12. Le 20 août 2001, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le projet.

13. Le 25 septembre 2001, Alain MARCHAL adresse un rappel au Gouvernement wallon. Cette lettre a été réceptionnée par la Région wallonne le 26 septembre.

14. Par courrier du 24 octobre 2001, Alain MARCHAL informe la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) qu'il retire sa lettre de rappel.

15. Le 20 novembre 2001, Alain MARCHAL adresse à la D.G.A.T.L.P. un procès-verbal d'une visite sur le terrain effectuée le 19 novembre 2001, en présence de Monsieur LECLERCQ, fonctionnaire auprès de la D.G.A.T.L.P. Il résulte de ce procès-verbal qu'au cours de la visite du site, Alain MARCHAL a proposé de modifier

l'implantation initialement prévue (section F, n° 213d en lieu et place de la section F, n° 158c).

16. Le procès-verbal se clôture comme suit :

" Faisant suite aux différentes informations précitées, le projet modificatif localisé parallèlement à la rue de Forseilles sera introduit auprès de la Commission de Recours de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. A la demande de Monsieur LECLERCQ, le futur bâtiment sera ceinturé d'une bande boisée constituée d'espèces régionales, à l'instar des bandes boisées existantes. Quatre plans relatifs à la nouvelle implantation seront déposés au Secrétariat de la Commission de Recours ce vendredi 23 novembre 2001".

17. De nouveaux plans, datés du 30 novembre 2001, sont communiqués à la Région wallonne à une date qui n'est pas déterminée.

18. Le 19 décembre 2001, le service agriculture de la Région wallonne émet un avis favorable sur le projet modifié.

19. Le 14 janvier 2002, la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable conditionnel sur le projet modifié. Le 12 février 2002, le Ministère de l'Equipement et des Transports (MET) émet un avis défavorable sur la demande.

20. Le 1er mars 2002, le MET émet un nouvel avis favorable sur le projet tel que modifié par les nouveaux plans qui lui ont été communiqués.

21. Le 5 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un poulailler sur la parcelle cadastrée section F, n° 213d.

22. Le 13 mars 2002, Alain MARCHAL adresse le courrier suivant à la D.G.A.T.L.P. :

" (...);

En date du 23 octobre 2001, j'ai retiré une lettre de rappel au Gouvernement wallon concernant un projet agricole mieux défini sous rubrique dans le cadre d'une modification d'implantation dudit projet en cours de procédure de recours au Gouvernement. Après contact avec Monsieur LECLERCQ de la DGATLP, il s'avère que l'avis des Autorités communales de la commune de Héron sur mon projet modificatif vous est parvenu voici quelques jours.

Par conséquent, par la présente, j'ai l'honneur d'adresser un rappel au Gouvernement wallon afin d'en connaître sa décision finale.

(...)".

23. Le Gouvernement wallon a réceptionné ce courrier le 14 mars 2002.

24. Dans sa note au ministre du 10 avril 2002, la D.G.A.T.L.P. émet un avis favorable sur les plans modifiés en cours de procédure.

25. Le 12 avril 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement annule la décision du 7 juin 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Héron et octroie le permis, sur la base des plans modifiés datés du 30 novembre 2001, moyennant le respect de certaines conditions.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'elle expose que l'intérêt qu'a un tiers à l'annulation d'un permis n'est établi que pour autant que l'acte dont il poursuit l'annulation lui cause un grief, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle soutient qu'il semble établi, comme le relèvent les éléments contenus dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, que le requérant doit, au mieux, être situé à 300 mètres du projet et que, compte tenu de la situation du projet et de la présence de végétation aux alentours, il n'aura, à partir de sa maison, aucune vue sur le site concerné; que, selon la partie adverse, il n'est pas contestable de considérer que les odeurs ne sont susceptibles d'affecter une personne qu'à environ 100 mètres et que, dès lors, compte tenu de la distance, il n'est pas possible que le requérant soit incommodé par les nuisances qui pourraient résulter de l'exploitation du poulailler; qu'elle rappelle, enfin, que le projet s'implante dans une zone agricole, qui est principalement destinée aux exploitations agricoles, et donc aux installations d'élevage;

Considérant que le requérant est propriétaire d'une maison située rue du Grand Pré, 6, à Héron et prétend, dans l'exposé du préjudice, que sa propriété est située à une petite cinquantaine de mètres en contre-bas du poulailler en projet;

Considérant que la partie adverse, qui se base sur la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du mois de mars 2001, fait état d'une distance de 300 mètres, "dans le meilleur des cas", en raison du fait que cette notice renseigne que

la zone d'habitat à caractère rural la plus proche est située à environ 300 mètres du projet;

Considérant qu'il résulte de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du mois de décembre 2001 que le projet est situé à environ 150 mètres de la zone d'habitat à caractère rural la plus proche; que la notice précise que le projet sera très peu perceptible depuis son entourage dans la mesure où seulement deux portions de quelques centaines de mètres des rues du Grand Pré et de Forseilles offriront une visibilité significative sur le futur poulailler; qu'elle est accompagnée de photos de la vue sur le site depuis la rue du Grand Pré (à environ 200 mètres au nord-nord-ouest du site);

Considérant que l'auditeur rapporteur a examiné le plan déposé au dossier par le requérant et localisant sa maison par rapport au poulailler litigieux; que, sur la base d'un report de cette localisation sur le plan de secteur de Huy-Waremme, il semble, à l'estime de l'auditeur rapporteur, que la distance qui sépare la maison de la construction projetée est d'environ 575 mètres et que, dès lors, "une incertitude plane sur la distance exacte séparant la propriété et l'habitation du requérant du poulailler en projet"; que l'auditeur rapporteur a donc invité expressément le requérant "à peine d'irrecevabilité de la demande dans son chef, de préciser et d'établir, pièces à l'appui, la distance exacte qui sépare sa maison du bâtiment litigieux ainsi que les répercussions concrètes du projet sur sa situation, compte tenu de la distance exacte ainsi établie";

Considérant qu'à l'audience, le requérant a produit un plan dressé le 20 septembre 2002 par le géomètre T. della FAILLE d'HUYSSE; qu'il ressort de ce plan que, de la limite arrière du terrain sur lequel est implanté l'immeuble du requérant jusqu'au chemin menant à la chapelle Saint-Donat, ledit géomètre a mesuré une distance de 528,61 mètres; qu'il prend soin de préciser que ces distances sont horizontales; que l'examen de son plan renseigne, entre la limite de la propriété du requérant et le chemin menant à la chapelle Saint-Donat l'existence de courbes de niveaux au sujet desquelles aucune explication n'est fournie;

Considérant que la qualité de voisin ne dépend pas de la circonstance que l'habitation du requérant serait la plus proche du bâtiment litigieux mais bien de la distance existant entre ces bâtiments et des circonstances de lieux;

Considérant, d'une part, que le plan produit à l'audience par le requérant à la demande de l'auditeur rapporteur ne renseigne pas la distance exacte - certainement

supérieure à 528,61 mètres - qui sépare sa maison du poulailler en projet et que, d'autre part, le requérant ne fait valoir aucun élément concret et précis de nature à établir que tenant compte des distances dont il se prévaut lui même, il pourrait se voir affecté de quelque manière que ce soit par la construction autorisée par la décision dont il demande la suspension de l'exécution; qu'à ce stade de la procédure il ne rapporte pas la preuve d'un élément quelconque de nature à constituer un intérêt individualisé au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisant à sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le quatorze novembre deux mille deux par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Fr. DAOUT.